

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.924 du 8 mars 2004

A. 137.339/VI-16.515

En cause : **PARIS** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Bernadette MOINET, avocat,
Rue Pierre Thomas, 2,
6600 Bastogne,

contre :

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE,
ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
Rue Jean-Baptiste Colyns 98
1050 Bruxelles,

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2003 par Christian PARIS qui demande l'annulation de “la décision du Comité de Gestion de l’Office National de Sécurité Sociale prise le 31 mars 2003, en tant qu’elle refuse l'exonération totale des majorations de cotisations et intérêts de retard visés à l’article 55 de l’Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale”;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 2 décembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} mars 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, loco Me Bernadette MOINET, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me A. CHÂTEAU, loco Me Etienne PIRET, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 décembre 2003, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours dès lors que, par décision du 24 octobre 2003, la partie adverse a retiré la décision attaquée; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli et qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mars deux mille quatre par :

M. HANSE,
M. HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P.HANSE.